

Réservé à l'usage officiel

Point 14 a) de l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale
(GC(55)/1 et Add.1)

**Mesures pour renforcer la coopération
internationale dans les domaines de la sûreté
nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté
du transport et de la gestion des déchets**

**Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives :
révision des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources
radioactives**

Rapport du Directeur général

Résumé

Le présent document a pour objet d'obtenir l'approbation, par le Conseil des gouverneurs, du projet de texte révisé des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives en vue de compléter le Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

Recommandation

Il est recommandé au Conseil d'approuver le projet de texte révisé des *Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives* figurant dans l'annexe 1 au présent document et de prier le Directeur général de le transmettre à la Conférence générale en lui recommandant de l'adopter et d'encourager sa large application.

Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets

Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives : révision des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives

Rapport du Directeur général

Cadre général

1. Le 8 septembre 2003, le Conseil a approuvé le texte révisé du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives (le code de conduite) qui figurait dans l'annexe 1 au document GOV/2003/49-GC(47)/9¹ et, le 19 septembre 2003, dans sa résolution GC(47)/RES/7.B, la Conférence générale s'est félicitée de l'adoption du code de conduite révisé par le Conseil, a approuvé les objectifs et principes qu'il énonçait et a engagé instamment chaque État à « écrire au Directeur général pour lui signaler qu'il soutient et approuve pleinement les efforts faits par l'AIEA pour renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, travaille en vue de l'application des orientations énoncées dans le code de conduite [...] de l'AIEA, et encourage les autres pays à faire de même ».
2. Le 14 septembre 2004, le Conseil a approuvé les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives (les orientations) qui figuraient dans l'annexe 1 au document GOV/2004/62-GC(48)/13², et, le 24 septembre 2004, dans sa résolution GC(48)/RES/10.D, la Conférence générale s'est félicitée de l'approbation des orientations par le Conseil des gouverneurs, a approuvé ces orientations « tout en reconnaissant qu'elles ne sont pas juridiquement contraignantes » et a encouragé les États « à agir de manière harmonisée et à notifier au Directeur général leur intention de le faire en tant que complément d'information au code de conduite ».
3. En mai 2010, le Secrétariat a convoqué une réunion d'experts techniques et juridiques à participation non limitée sur l'échange d'informations concernant l'application du code de conduite et des orientations par les États. La réunion a recommandé qu'un processus d'examen et de révision des orientations soit engagé, qu'une réunion consultative initiale soit prévue dans le cadre de ce processus

¹ Le secrétariat a publié ultérieurement le code de conduite sous la cote INFCIRC/663.

² Le secrétariat a publié ultérieurement les orientations conjointement avec le code sous la cote INFCIRC/663.

et que les recommandations de cette dernière soient soumises à une réunion à participation non limitée à la mi-2011 et finalement incorporées dans le texte des orientations par le Secrétariat³.

4. En janvier 2011, le Secrétariat a convoqué une réunion consultative pour établir un projet de version révisée des orientations qui a ensuite été distribué à tous les États Membres pour observations.

5. Une réunion d'experts techniques et juridiques à participation non limitée, à laquelle ont pris part 155 experts de 82 États Membres et de trois organisations internationales, s'est tenue du 30 mai au 1^{er} juin 2011. Lors de cette réunion, les experts sont parvenus à un consensus sur le projet de texte révisé des orientations, qui figure dans l'annexe 1 au présent document. Il convient de noter que dans son rapport, qui figure dans l'annexe 2 au présent document, le Président de la réunion à participation non limitée a déclaré que, de l'avis des participants, les amendements qui y avaient été convenus, tels qu'ils sont énumérés au paragraphe 12 du rapport du Président, ne revêtaient pas, individuellement ou collectivement, une importance telle qu'ils exigent un nouvel engagement politique de la part des États qui avaient notifié précédemment un tel engagement au Directeur général. En conséquence, les participants ont recommandé que les organes directeurs de l'AIEA approuvent les orientations amendées sans exiger un recommencement du processus d'engagement politique. Les experts ont suggéré en outre que le Directeur général soumette le projet de texte révisé des orientations aux organes directeurs de l'AIEA pour approbation, en même temps que les avis ci-dessus.

³ On trouvera le rapport du Président de cette réunion dans la note du Secrétariat 2010/Note 41 du 27 juillet 2010.

Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives

PROJET DE TEXTE RÉVISÉ

I. PRÉAMBULE

Lors des réunions sur l'élaboration et l'approbation du *Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives* (ci-après dénommé « le code de conduite ») à caractère non contraignant, certains États Membres ont demandé des orientations pour son application, en particulier pour ce qui concerne l'importation et l'exportation de sources radioactives. En conséquence, les présentes orientations à caractère non contraignant ont été établies en 2004 par les États Membres pour étayer les dispositions du code relatives à l'importation et à l'exportation et publiées pour la première fois en 2005. Conformément à ce qui était envisagé dans leur paragraphe 20, les orientations ont été réexaminées et révisées en 2011.

Les États sont conscients de l'importance des programmes de l'AIEA destinés à les aider à renforcer leur infrastructure nationale pour le contrôle des sources radioactives. Ils reconnaissent en outre qu'une participation à ces programmes favorise le respect par eux des dispositions du code et des présentes orientations.

II. OBJECTIF

[1]. Les présentes orientations ont pour objectif d'améliorer la sûreté et la sécurité des importations et exportations de sources radioactives conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 23 à 29 du code. Compte tenu de cet objectif, ces orientations n'ont pas pour objet d'entraver la coopération ou le commerce internationaux, tant que ces derniers ne favorisent pas l'utilisation de ces sources à des fins menaçant la sûreté et la sécurité. Les États exportateurs et importateurs devraient s'efforcer de les suivre lorsqu'ils décideront d'autoriser ou non les exportations et les importations des sources des catégories 1 et 2. Ils devraient en tenir compte d'une manière qui soit compatible avec leur législation nationale et leurs engagements internationaux pertinents.

III. CHAMP D'APPLICATION

[2]. Les présentes orientations s'appliquent aux sources des catégories 1 et 2 dans le cadre des dispositions du code relatives à l'importation et à l'exportation. Elles ne s'appliquent pas aux sources ou aux programmes sur lesquels ne porte pas le code, tels que les matières nucléaires, comme indiqué dans son paragraphe 3, ou les sources radioactives qui font partie de programmes militaires ou de défense, comme indiqué dans son paragraphe 4.

IV. DÉFINITIONS

[3]. Les termes utilisés dans les présentes orientations ont le même sens que ceux qui sont définis dans le code, sauf indication contraire ci-après.

- a) 'Source(s) de la catégorie 1' s'entend des sources radioactives de la catégorie 1 du tableau 1 de l'annexe 1 du code.
- b) 'Source(s) de la catégorie 2' s'entend des sources radioactives de la catégorie 2 du tableau 1 de l'annexe 1 du code.

- c) 'Code' s'entend du *Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives* (IAEA/CODEOC/2004).
- d) 'Exportation' s'entend de la cession effective d'une ou de plusieurs des sources radioactives visées dans les présentes orientations d'un État exportateur à un État importateur ou à un bénéficiaire dans un État importateur.
- e) 'Entreprise exportatrice' s'entend de la personne physique ou morale dans un État exportateur qui expédie une ou plusieurs sources radioactives à un État importateur ou à un bénéficiaire dans un État importateur.
- f) 'État exportateur' s'entend de l'État d'où sont exportées une ou plusieurs sources radioactives à destination d'un État importateur ou d'un bénéficiaire dans un État importateur.
- g) 'Importation' s'entend de la cession effective d'une ou de plusieurs des sources radioactives visées dans les présentes orientations d'un État exportateur à un État importateur ou à un bénéficiaire dans un État importateur.
- h) 'État importateur' s'entend de l'État qui est la destination finale d'une cession effective d'une ou de plusieurs sources radioactives par un État exportateur ou une entreprise exportatrice.
- i) 'Bénéficiaire' s'entend de la personne physique ou morale dans un État importateur qui reçoit une ou plusieurs sources radioactives expédiées par un État exportateur ou une entreprise exportatrice de l'État exportateur.

V. POINT DE CONTACT

[4]. Chaque État devrait désigner un point de contact, qui pourrait être une personne ou une fonction, pour faciliter l'exportation et/ou l'importation de sources radioactives en conformité avec les dispositions du code et les présentes orientations. Si l'État en désigne plusieurs, il devrait indiquer les circonstances dans lesquelles chacun d'entre eux devrait être joint. Les États devraient communiquer les coordonnées de ces points de contact à l'AIEA.

VI. APPLICATION DES PRÉSENTES ORIENTATIONS

[5]. Les présentes orientations fournissent un cadre commun pour l'importation et l'exportation de sources des catégories 1 et 2. Les États peuvent aussi appliquer ce cadre à d'autres sources radioactives ou des conditions s'ajoutant aux dispositions des présentes orientations. Ils peuvent également prendre en compte les présentes orientations dans le cadre d'une exportation ou d'une importation d'un ensemble de sources susceptible de comporter un risque similaire à celui présenté par les sources des catégories 1 ou 2 (voir le paragraphe 3.5 du document *Catégorisation des sources radioactives*, guide de sûreté de l'AIEA n° RS-G-1.9, pour de plus amples informations sur les ensembles de sources). Les présentes orientations ne devraient pas être considérées comme modifiant ou remplaçant celles qui sont applicables en vertu d'accords multilatéraux d'importation et d'exportation, en particulier ceux institués par des organisations régionales d'intégration économique, à condition que chacune desdites organisations soit constituée par des États souverains. Les États devraient interpréter ces orientations en fonction d'autres initiatives visant à promouvoir la non-prolifération, la sûreté et la sécurité nucléaires ainsi que la prévention des actes malveillants perpétrés à l'aide de sources radioactives. Dans l'application des orientations, l'établissement et l'utilisation d'accords bilatéraux entre les États exportateurs et importateurs sont encouragés.

VII. EXPORTATION DE SOURCES DE LA CATÉGORIE 1

[6] Chaque État devrait établir des procédures pour l'autorisation et le contrôle des exportations de sources de la catégorie 1. Ces procédures devraient porter sur l'évaluation, par l'État exportateur, de la demande d'autorisation d'exportation présentée par l'entreprise exportatrice ; l'obtention du consentement de l'État importateur avant que l'exportation ne soit autorisée ; et l'envoi d'une notification à l'État importateur avant l'expédition (voir les paragraphes 7 à 9). Chaque État devrait avoir institué des mesures appropriées pour faire appliquer ces procédures. Dans les circonstances exceptionnelles visées aux paragraphes 15 et 16, ces procédures devraient être appliquées dans toute la mesure possible.

Évaluation des demandes d'autorisation d'exportation

[7]. Pour décider s'il peut autoriser l'exportation d'une ou de plusieurs sources de la catégorie 1, l'État exportateur devrait :

a) S'assurer, dans la mesure du possible, que le bénéficiaire est autorisé par l'État importateur à recevoir et à détenir la ou les sources conformément aux lois et réglementations de ce dernier. Pour ce faire, l'État exportateur devrait se baser notamment, mais pas exclusivement, sur une confirmation par l'État importateur que le bénéficiaire est autorisé à recevoir et à détenir la ou les sources devant être exportées ou une copie de l'autorisation octroyée au bénéficiaire. Dans ce dernier cas, l'État exportateur devrait examiner les informations suivantes :

- le nom du bénéficiaire,
- le lieu et l'adresse juridique ou le principal établissement du bénéficiaire,
- les radionucléides et l'activité (en Bq) en jeu,
- l'utilisation finale prévue de la ou des sources,
- la date d'expiration (le cas échéant) de l'autorisation octroyée au bénéficiaire.

b) S'assurer, dans la mesure du possible, que l'État importateur dispose des moyens techniques et administratifs, des ressources et de l'infrastructure réglementaire qui permettront de gérer la ou les sources conformément aux dispositions du code. À cette fin, il devrait déterminer si l'État importateur a établi, du moins pour les sources radioactives de la catégorie 1, un cadre réglementaire qui est opérationnel, en ayant :

- i) promulgué une législation et des règlements sur la radioprotection,
- ii) désigné un organisme de réglementation doté des moyens d'agir,
- iii) établi un registre ou un inventaire national des sources radioactives,
- iv) mis sur pied un système de notification, d'autorisation et de contrôle des sources radioactives.

En outre, l'État exportateur peut étudier, avec le consentement de l'État importateur, les informations ci-après si elles ont été fournies à l'AIEA et communiquées par cette dernière :

- réponses de l'État importateur au questionnaire à l'intention des États importateurs et exportateurs (reproduit à l'annexe 1 et mentionné au paragraphe 18) ;

- communication de l'État importateur au Directeur général indiquant qu'il travaille à l'application des orientations données dans le code ;
- participation de l'État importateur aux programmes de l'AIEA destinés à aider les États à renforcer leur infrastructure nationale pour le contrôle des sources radioactives (voir le paragraphe 19) ;

c) Selon les informations disponibles, déterminer :

- i) si le bénéficiaire s'est procuré des sources radioactives par des moyens clandestins ou illégaux ;
- ii) si une autorisation d'importation ou d'exportation de sources radioactives a été refusée au bénéficiaire ou à l'État importateur, ou si l'un ou l'autre a détourné à des fins incompatibles avec les dispositions du code une importation ou une exportation de sources radioactives autorisée précédemment ;
- iii) le risque de détournement de sources radioactives ou d'actes malveillants mettant en jeu de telles sources.

Demande de consentement

[8] En demandant le consentement de l'État importateur avant l'expédition d'une ou de plusieurs sources de la catégorie 1, l'État exportateur devrait lui communiquer par écrit les informations ci-après :

- le nom du bénéficiaire,
- le lieu et l'adresse juridique ou le principal établissement du bénéficiaire,
- l'utilisation finale prévue de la ou des sources, et
- les radionucléides et l'activité (en Bq) à la date indiquée par l'État exportateur,
- un identifiant unique pour la demande de consentement,
- le délai proposé pour répondre à la demande de consentement ;
- s'ils sont disponibles, le délai estimé d'exportation, le numéro et l'identifiant unique de la ou des sources.

Notification avant l'expédition

[9]. Si, après avoir examiné les informations énumérées au paragraphe 7 et après avoir reçu le consentement conformément au paragraphe 8, l'État exportateur décide d'autoriser l'exportation, il devrait prendre des mesures appropriées pour que :

- a) L'exportation de la ou des sources s'effectue d'une manière compatible avec les normes internationales pertinentes relatives au transport de matières radioactives ;
- b) L'État importateur reçoive, préalablement à chaque expédition, une notification écrite comportant les renseignements suivants :

- la date estimée d'exportation,
- le nom de l'entreprise exportatrice,
- le nom du bénéficiaire,
- les radionucléides et l'activité (en Bq) à la date indiquée par l'État exportateur,
- le nombre de sources radioactives, leur activité globale et, le cas échéant, leurs identifiants uniques.

La notification en question peut être envoyée par l'État exportateur ou l'entreprise exportatrice. Dans ce dernier cas, une copie devrait en être communiquée à l'État exportateur. Cette notification devrait être accompagnée d'une copie du consentement visé à l'alinéa b) du paragraphe 14, s'il est disponible, et devrait être faite, dans la mesure du possible, au moins sept jours civils avant l'expédition. Les délais de soumission des notifications peuvent être spécifiés, y compris, le cas échéant, dans des accords bilatéraux entre les États exportateurs et importateurs.

VIII. EXPORTATION DE SOURCES DE LA CATÉGORIE 2

[10]. Chaque État devrait établir des procédures pour l'autorisation et le contrôle des exportations de sources de la catégorie 2. Ces procédures devraient porter sur l'évaluation, par l'État exportateur, de la demande d'autorisation d'exportation présentée par l'entreprise exportatrice et l'envoi d'une notification à l'État importateur avant l'expédition (voir les paragraphes 11 et 12). Chaque État devrait avoir institué des mesures appropriées pour faire appliquer ces procédures. Dans les circonstances exceptionnelles visées aux paragraphes 15 et 16, ces procédures devraient être appliquées dans toute la mesure possible.

Évaluation des demandes d'autorisation d'exportation

[11]. Pour décider s'il peut autoriser l'exportation d'une ou de plusieurs sources de la catégorie 2, l'État exportateur devrait :

a) S'assurer, dans la mesure du possible, que le bénéficiaire est autorisé par l'État importateur à recevoir et à détenir la ou les sources conformément aux lois et réglementations de ce dernier. Pour ce faire, l'État exportateur devrait se baser notamment, mais pas exclusivement, sur une confirmation par l'État importateur que le bénéficiaire est autorisé à recevoir et à détenir la ou les sources devant être exportées ou une copie de l'autorisation octroyée au bénéficiaire. Dans ce dernier cas, l'État exportateur devrait examiner les informations suivantes :

- le nom du bénéficiaire,
- le lieu et l'adresse juridique ou le principal établissement du bénéficiaire,
- les radionucléides et l'activité (en Bq) en jeu,
- l'utilisation ou les utilisations finale(s) prévue(s) de la ou des sources,
- la date d'expiration (le cas échéant) de l'autorisation octroyée au bénéficiaire.

L'État exportateur peut autoriser l'entreprise exportatrice à procéder à sa place à cet examen.

b) S'assurer, dans la mesure du possible, que l'État importateur dispose des moyens techniques et administratifs, des ressources et de l'infrastructure réglementaire qui permettront de gérer la ou les sources conformément aux dispositions du code. À cette fin, il devrait déterminer si l'État importateur a établi, du moins pour les sources radioactives des catégories 1 et 2, un cadre réglementaire qui est opérationnel, en ayant :

- i) promulgué une législation et des règlements sur la radioprotection ;
- ii) désigné un organisme de réglementation doté des moyens d'agir ;
- iii) établi un registre ou un inventaire national des sources radioactives ;
- iv) mis sur pied un système de notification, d'autorisation et de contrôle des sources radioactives.

En outre, l'État exportateur peut étudier, avec le consentement de l'État importateur, les informations ci-après si elles ont été fournies à l'AIEA et communiquées par cette dernière :

- réponses de l'État importateur au questionnaire à l'intention des États importateurs et exportateurs (reproduit à l'annexe 1 et mentionné au paragraphe 18) ;
- communication de l'État importateur au Directeur général indiquant qu'il travaille à l'application des orientations données dans le code ;
- participation de l'État importateur aux programmes de l'AIEA destinés à aider les États à renforcer leur infrastructure nationale pour le contrôle des sources radioactives (voir le paragraphe 19).

c) Selon les informations disponibles, déterminer :

- i) si le bénéficiaire s'est procuré des sources radioactives par des moyens clandestins ou illégaux ;
- ii) si une autorisation d'importation ou d'exportation de sources radioactives a été refusée au bénéficiaire ou à l'État importateur, ou si l'un ou l'autre a détourné à des fins incompatibles avec les dispositions du code une importation ou une exportation de sources radioactives autorisée précédemment ;
- iii) le risque de détournement de sources radioactives ou d'actes malveillants mettant en jeu de telles sources.

Notification avant l'expédition

[12]. Si, après avoir examiné les informations énumérées au paragraphe 11, l'État exportateur décide d'autoriser l'exportation, il devrait prendre des mesures appropriées pour que :

- a) L'exportation de la ou des sources radioactives s'effectue en conformité avec les normes internationales pertinentes relatives au transport de matières radioactives ;
- b) L'État importateur reçoive, préalablement à chaque expédition, une notification écrite comportant les renseignements suivants :
 - la date estimée d'exportation,

- le nom de l'entreprise exportatrice,
- le nom du bénéficiaire,
- les radionucléides et l'activité (en Bq) à la date indiquée par l'État exportateur,
- le nombre de sources radioactives, leur activité globale et, le cas échéant, leurs identifiants uniques.

La notification en question peut être envoyée par l'État exportateur ou l'entreprise exportatrice. Dans ce dernier cas, une copie devrait en être communiquée à l'État exportateur. Dans la mesure du possible, cette notification devrait être faite au moins sept jours civils avant l'expédition. Les délais de soumission des notifications peuvent être spécifiés, y compris, le cas échéant, dans des accords bilatéraux entre les États exportateurs et importateurs.

IX. IMPORTATION DE SOURCES DES CATÉGORIES 1 ET 2

[13]. Chaque État devrait établir des procédures pour l'autorisation et le contrôle des importations de sources des catégories 1 et 2. Chaque État devrait avoir institué des mesures appropriées pour faire appliquer ces procédures. Pour décider s'il peut autoriser l'importation d'une ou de plusieurs sources de ce type, l'État importateur devrait :

- a) Le faire uniquement si le bénéficiaire est autorisé à recevoir et à détenir la ou les sources conformément aux lois et réglementations en vigueur sur son territoire ;
- b) S'assurer qu'il dispose des moyens techniques et administratifs, des ressources et de l'infrastructure réglementaire qui permettront de gérer la ou les sources conformément aux dispositions du code. Il devrait à cette fin veiller à avoir établi, du moins pour les sources radioactives des catégories 1 et 2, un cadre réglementaire qui est opérationnel, en ayant :
 - i) promulgué une législation et des règlements sur la radioprotection ;
 - ii) désigné un organisme de réglementation doté des moyens d'agir ;
 - iii) établi un registre ou un inventaire national des sources radioactives ;
 - iv) mis sur pied un système de notification, d'autorisation et de contrôle des sources radioactives.
- c) Selon les informations disponibles, déterminer :
 - i) si le bénéficiaire s'est procuré des sources radioactives par des moyens clandestins ou illégaux ;
 - ii) si une autorisation d'importation ou d'exportation de sources radioactives a été refusée au bénéficiaire, ou si celui-ci a détourné à des fins incompatibles avec les dispositions du code une importation ou une exportation de sources radioactives autorisée précédemment ;
 - iii) le risque de détournement de sources radioactives ou d'actes malveillants mettant en jeu de telles sources.

[14]. Si, après avoir examiné les informations énumérées au paragraphe 13, l'État importateur décide d'autoriser l'importation, il devrait prendre des mesures appropriées pour :

- a) Qu'une copie de l'autorisation octroyée au bénéficiaire ou la confirmation de l'État importateur que le bénéficiaire est autorisé à recevoir et à détenir la ou les sources devant être exportées soit fournie à l'État exportateur ou à l'entreprise exportatrice lorsqu'elle est demandée (voir les paragraphes 7 et 11) ;
- b) Qu'une réponse à la demande de consentement soit fournie à l'État exportateur lorsque celui-ci en fait la demande (voir le paragraphe 8) ;
- c) Que, dans la mesure des responsabilités qui lui incombent, l'importation des sources radioactives s'effectue d'une manière compatible avec les normes internationales pertinentes relatives au transport de matières radioactives.

X. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

[15]. Si les dispositions des paragraphes 24 et 25 du code (voir les paragraphes 6 à 14 ci-dessus) ne peuvent pas être appliquées à une importation ou exportation donnée, les États concernés devraient déterminer si l'importation ou l'exportation peut être autorisée à titre exceptionnel. Ce faisant, ils peuvent peser les avantages et les risques qu'elle comporte. S'ils décident qu'il s'agit réellement de « circonstances exceptionnelles », l'État exportateur devrait obtenir le consentement de l'État importateur, conformément au paragraphe 26 du code, et l'approbation d'une telle exportation devrait par ailleurs être donnée conformément au processus d'autorisation de l'État exportateur, dans la mesure du possible.

Il faudrait considérer comme des circonstances exceptionnelles :

- a) Les cas de gros problèmes sanitaires ou médicaux reconnus par l'État importateur et l'État exportateur. En pareil cas, ceux-ci devraient, dans la mesure du possible, prendre des dispositions avant l'autorisation de l'exportation pour assurer la gestion sûre et sécurisée de la ou des sources pendant leur durée de vie utile et au terme de celle-ci ;
- b) Les cas où une ou plusieurs sources radioactives présentent un risque radiologique imminent ou constituent une menace imminente pour la sécurité ;
- c) Les cas où l'entreprise exportatrice ou l'État exportateur assurent le contrôle de la ou des sources radioactives pendant toute la période où celle(s)-ci est (sont) hors du territoire de l'État exportateur et où l'entreprise exportatrice ou l'État exportateur la ou les récupèrent à la fin de cette période.

Demande de consentement

[16]. Lorsqu'il demande le consentement de l'État importateur avant l'expédition d'une ou de plusieurs sources des catégories 1 ou 2 dans des circonstances exceptionnelles, l'État exportateur devrait lui communiquer par écrit les informations ci-après :

- le nom du bénéficiaire,
- le lieu et l'adresse juridique ou le principal établissement du bénéficiaire,

- l'utilisation ou les utilisations finale(s) prévue(s) de la ou des sources,
- les radionucléides et l'activité (en Bq) à la date indiquée par l'État exportateur,
- un identifiant unique pour la demande de consentement,
- le délai proposé pour répondre à la demande de consentement,
- s'ils sont disponibles, le délai estimé d'exportation, le numéro et l'identifiant ou les identifiants unique(s) de la ou des sources.

XI. TRANSIT ET TRANSBORDEMENT

[17]. Bien que le transport de sources radioactives en transit ou en transbordement sur le territoire d'un État ne soit pas soumis aux procédures d'autorisation énoncées aux paragraphes 24 et 25 du code et, par conséquent, aux dispositions des présentes orientations, les États devraient tenir compte du paragraphe 29 du code, aux termes duquel le transport de sources radioactives en transit ou en transbordement sur le territoire d'un État devrait s'effectuer d'une manière compatible avec les normes internationales pertinentes relatives au transport de matières radioactives, et il faudrait en particulier prendre soin de maintenir la continuité des contrôles pendant un transport international.

XII. GÉNÉRALITÉS

[18]. Afin de faciliter l'examen des demandes d'exportation en temps voulu et de continuer à harmoniser l'application des présentes orientations, chaque État est instamment prié de faire parvenir à l'AIEA ses réponses au questionnaire à l'intention des États importateurs et exportateurs (voir l'annexe 1) et de les mettre à jour le plus rapidement possible en cas de modification. Avec le consentement de l'État concerné, ces réponses devraient être communiquées aux points de contact d'autres États.

[19]. Sous réserve du consentement des États concernés et de la disponibilité de fonds, il est demandé à l'AIEA de fournir en temps voulu et selon que de besoin :

- a) Une liste des points de contact nationaux mentionnés au paragraphe 4 ;
- b) Les réponses au questionnaire à l'intention des États importateurs et exportateurs (voir l'annexe 1) ;
- c) Une liste des États ayant écrit au Directeur général pour indiquer qu'ils travaillent en vue de l'application des orientations énoncées dans le code ;
- d) Toute information supplémentaire résultant des programmes de l'AIEA destinés à aider les États à renforcer leur infrastructure nationale pour le contrôle des sources radioactives qu'un État peut souhaiter communiquer.

L'AIEA devrait adresser périodiquement des rappels pour demander des mises à jour des informations visées aux alinéas a) et b) du présent paragraphe. Les dispositions du paragraphe 17 du code relatives à la confidentialité devraient s'appliquer aux États recevant ces informations. Il est demandé à l'AIEA de préserver la confidentialité des réponses au questionnaire à l'intention des États importateurs et exportateurs et de toute autre information qu'elle reçoit confidentiellement en vertu des présentes

orientations en prenant des mesures de sécurité satisfaisantes, et notamment en utilisant des sites web sécurisés et protégés par un mot de passe.

[20]. Les présentes orientations devraient être réexaminées et, au besoin, révisées par les États Membres tous les cinq ans, ou plus tôt si cela est nécessaire. Cependant, si tel n'est pas le cas, il ne faudrait pas que les États se servent de cet argument pour autoriser ou refuser l'exportation et l'importation de sources radioactives.

[21]. Pour favoriser l'harmonisation des mesures prises en vertu des présentes orientations, les États devraient, selon les besoins et les circonstances, échanger des informations pertinentes et consulter d'autres États, notamment dans le cadre d'accords bilatéraux. Les États croient comprendre que les dispositions du paragraphe 17 du code relatives à la confidentialité devraient s'appliquer s'il y a lieu aux informations fournies ou échangées en vertu des présentes orientations, y compris aux informations communiquées à l'AIEA à titre confidentiel par des États importateurs ou exportateurs.

[22]. Pour assurer la sûreté et la sécurité internationales, la coopération de tous les États en vue de l'application des présentes orientations est souhaitable.

ANNEXE I : QUESTIONNAIRE À L'INTENTION DES ÉTATS IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS

Afin de faciliter l'examen des autorisations d'exportation en temps voulu et de continuer à harmoniser l'application des présentes orientations, il est demandé aux États de faire parvenir à l'AIEA par les voies officielles leurs réponses au présent questionnaire à l'intention des États importateurs et exportateurs, ainsi que les mises à jour éventuelles de ces réponses. Ces réponses devraient, avec le consentement de l'État concerné, être communiquées aux points de contact d'autres États. Les dispositions du paragraphe 17 du code relatives à la confidentialité devraient s'appliquer aux États recevant ces informations.

Les États sont priés de répondre aux questions ci-après et peuvent aussi étayer leurs réponses par des explications.

i) Votre État a-t-il institué les éléments essentiels ci-après d'un cadre réglementaire, au moins pour les sources des catégories 1 et 2 ?

Éléments essentiels du cadre réglementaire national	ACCOMPLI		
	Pleinement	Partiellement	Pas encore
1. Une législation relative à la sûreté et à la sécurité des sources a été instituée d'une manière compatible avec les paragraphes 18 et 19 du code.			
2. Une réglementation relative à la sûreté et à la sécurité des sources a été instituée d'une manière compatible avec les paragraphes 18 et 19 du code.			
3. Un organisme de réglementation établissant des règlements et publiant des directives en ce qui concerne la sûreté et la sécurité des sources radioactives a été institué d'une manière compatible avec l'alinéa a) du paragraphe 19 et le paragraphe 20 du code.			
4. L'organisme de réglementation dispose d'un personnel et d'une formation suffisants pour s'acquitter de ses fonctions réglementaires d'une manière compatible avec l'alinéa a) du paragraphe 21 du code.			
5. L'organisme de réglementation dispose de ressources suffisantes pour réglementer la sûreté et la sécurité des sources d'une manière compatible avec les alinéas b) et c) du paragraphe 21 du code.			
6. Un registre ou un inventaire national des sources radioactives a été établi et est tenu d'une manière compatible avec le paragraphe 11 du code.			
7. Un système législatif et réglementaire national efficace pour le contrôle de la gestion et de la protection des sources radioactives a été institué d'une manière compatible avec le paragraphe 8 et l'alinéa f) du paragraphe 19 du code.			
8. Un système d'autorisation concernant notamment l'exportation et l'importation de sources radioactives a été institué d'une manière compatible avec les alinéas c) du paragraphe 19, d) et e) du paragraphe 20 et a) du paragraphe 22 du code.			
9. Un système d'inspection destiné à vérifier que les prescriptions réglementaires sont respectées a été institué d'une manière compatible avec les alinéas h) du paragraphe 20 et i) du paragraphe 22 du code.			
10. Un système destiné à faire respecter les prescriptions réglementaires a été institué d'une manière compatible avec les alinéas i) du paragraphe 20 et j) du paragraphe 22 du code.			

Éléments essentiels du cadre réglementaire national	ACCOMPLI		
	Pleinem ent	Partiellem ent	Pas encore
11.L'organisme de réglementation assure la liaison et la coordination avec d'autres organismes nationaux dans tous les domaines en rapport avec la sûreté et la sécurité des sources d'une manière compatible avec l'alinéa m) du paragraphe 20 du code.			
12.L'organisme de réglementation assure la liaison et la coordination avec d'autres organismes nationaux dans tous les domaines en rapport avec la sûreté et la sécurité des sources d'une manière compatible avec l'alinéa n) du paragraphe 20 du code.			
13.L'organisme de réglementation veille à ce que des dispositions soient prises pour gérer de façon sûre et sécuriser les sources radioactives qui ont été retirées du service d'une manière compatible avec les alinéas e) vii) du paragraphe 20 et b) du paragraphe 22 du code.			

Veillez communiquer toute autre observation ou information pour étoffer vos réponses à une ou plusieurs des questions ci-dessus.

ii) Votre État consent-il à ce que les réponses au présent questionnaire soient communiquées aux points de contact d'autres États ? OUI/NON

Nom, signature, fonctions, organisme et date.

Réunion d'experts techniques et juridiques à participation non limitée sur le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives : examen et révision des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives

Vienne, 30 mai - 1^{er} juin 2011

Rapport du Président

1. Une réunion d'experts techniques et juridiques à participation non limitée chargée d'examiner et de réviser les Orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives (les orientations) s'est tenue du 30 mai au 1^{er} juin 2011 au Siège de l'AIEA, à Vienne, sous la présidence de M. Steven McIntosh (Australie).

2. La réunion était ouverte à tous les États (États Membres et non membres de l'AIEA) et a rassemblé 155 experts de 82 États Membres de l'AIEA (Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Monténégro, Nigeria, Norvège, Oman, Pakistan, Pologne, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Soudan, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vietnam, Yémen et Zimbabwe). Des observateurs de l'Union européenne (UE), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de l'Association internationale de producteurs et de fournisseurs de sources (ISSPA) y ont aussi assisté. M. Hilaire Mansoux, de la Division de la sûreté radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, et M. Wolfram Tonhauser, du Bureau des affaires juridiques, étaient les secrétaires scientifiques de la réunion.

3. En mai 2010, une réunion d'experts techniques et juridiques à participation non limitée a été organisée pour échanger les informations et enseignements tirés et pour évaluer les progrès accomplis par les États dans l'application du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives (le code) et des Orientations qui y sont associées pour l'importation et l'exportation de sources radioactives (les orientations). Il était notamment recommandé dans le rapport du Président de cette réunion que le Secrétariat mette en place un processus pour l'examen de ces orientations, et notamment prévoie une réunion à participation non limitée à laquelle tous les États seraient invités.

4. La présente réunion avait donc pour objet d'examiner avec tous les États les résultats du processus d'examen et les propositions relatives à la révision des orientations en vue d'en améliorer l'application harmonisée.

5. La réunion a été ouverte par M. Pil-Soo Hahn, Directeur de la Division de la sûreté radiologique et de la sûreté du transport et des déchets. Dans ses observations liminaires, M. Hahn a noté que jusque-là, 103 États avaient notifié au Directeur général leur intention d'agir conformément au code et que 64 d'entre eux lui avaient en outre notifié leur intention d'agir conformément aux orientations. Il a invité les experts à continuer d'optimiser l'équilibre entre risques et avantages en définissant et en appliquant une approche graduée lors des discussions sur les modifications à apporter éventuellement aux orientations.

6. Avant que la réunion n'entame ses travaux, le Secrétariat a donné un aperçu de l'état actuel des engagements politiques globaux en faveur du code et des orientations ainsi que de l'infrastructure de sûreté radiologique dans les États Membres.

7. Le processus qui a conduit à l'élaboration des orientations et à leur publication initiale en 2004-2005 a été rappelé aux participants. Des informations leur ont en outre été fournies au sujet des étapes précédentes du processus engagé sur la recommandation de la réunion de 2010, et notamment sur une réunion consultative tenue en janvier 2011 et sur la distribution d'un certain nombre de projets de documents avant la réunion en cours, à savoir un projet de texte révisé des orientations, un projet de texte révisé de l'annexe 1 et deux nouveaux projets de documents intitulés « Annex 2 » et « Frequently Asked Questions (FAQ) ». En fin de compte, les participants sont convenus que ces deux derniers documents avaient un statut moindre et seraient traités d'une façon différente (voir le paragraphe 10).

8. De l'avis des participants à la réunion, les orientations étaient utiles et rien n'indiquait qu'il soit nécessaire à ce stade de modifier leurs principes fondamentaux et les mesures qu'elles prévoyaient. Certaines informations étaient cependant dépassées et l'on a estimé, d'après l'expérience des États dans l'application des orientations, qu'il était souhaitable d'apporter certaines modifications d'ordre rédactionnel afin de les rendre plus claires. Pour leurs travaux, les participants ont adopté comme principe directeur que toute modification apportée aux orientations ne devrait pas revêtir une importance telle qu'elle exige un nouvel engagement politique de la part des États qui avaient notifié précédemment au Directeur général leur intention d'agir conformément aux orientations.

9. Le Bureau des affaires juridiques de l'AIEA a indiqué qu'il appartenait aux organes directeurs de l'AIEA de trancher la question de savoir si les révisions apportées aux orientations exigeraient un nouveau processus d'engagement politique vu que les orientations n'étaient pas un instrument juridiquement contraignant. Les vues des participants à cet égard constitueraient un facteur important pour en décider. Il a été noté qu'en raison du caractère politique du processus d'engagement, les États étaient toujours libres de retirer leur engagement à tout moment.

10. Il a été décidé en conséquence de ne pas annexer le projet de document « Annex 2 » aux orientations, mais plutôt de l'afficher éventuellement à l'avenir en tant que texte supplémentaire de clarification sur la page web du code de conduite de l'AIEA, tout comme le document « FAQ » proposé. Des révisions de ces projets seraient nécessaires avant qu'ils ne soient publiés. Le Secrétariat a été encouragé à poursuivre les consultations sur ces projets avant de les finaliser sous sa responsabilité.

11. Les experts ont procédé à un examen approfondi du projet de texte révisé des orientations proposé par la réunion consultative et sont parvenus à un consensus sur le texte final à examiner par les organes directeurs de l'AIEA. Au cours des débats, une attention particulière a été accordée aux points suivants :

- Gestion des sources retirées du service ;
- Rôle et responsabilités du point de contact ;
- Rôle important que pourraient jouer les accords bilatéraux dans une application harmonisée et efficiente du code ;
- Possibilité de faire figurer dans les orientations une disposition prévoyant l'envoi d'une notification de réception de la ou des sources au pays exportateur ;
- Importance que revêt l'application d'autant de processus standard que possible pour l'exportation d'une source en vertu de la disposition relative aux « circonstances exceptionnelles ».
- Importance qu'il y a d'étoffer l'annexe 1 des orientations afin d'en faire un outil plus utile pour les États exportateurs et de l'aligner plus étroitement sur la structure actuelle des programmes de l'AIEA dans le domaine de la sûreté radiologique ;
- Importance de la gestion de la sécurité des informations dans l'échange et la transmission des renseignements détaillés sur les sources radioactives d'une manière compatible avec le paragraphe 17 du code.

12. Un certain nombre d'amendements des orientations ont été acceptés tels qu'ils sont consignés dans leur texte révisé ci-joint. Ces amendements avaient pour objet :

- D'actualiser les renvois périmés à des projets et documents de l'AIEA ;
- De rendre plus claires et de mieux différencier les mesures à prendre pour le contrôle de l'exportation ou de l'importation d'une ou de plusieurs sources ;
- De fournir des éclaircissements et des indications supplémentaires concernant l'application des orientations sur la base du retour d'expérience ;
- D'améliorer le questionnaire figurant à l'annexe 1 pour tenir compte des changements dans les structures des projets de l'AIEA, faciliter l'examen en temps voulu des autorisations d'exportation et harmoniser encore davantage l'application des orientations (un participant a estimé que ce changement n'était pas nécessaire).

13. La question de la gestion à long terme des sources retirées du service est revenue constamment au cours des discussions. Il a été rappelé qu'une réunion consacrée à cette question particulière avait eu lieu à la mi-2009 et que le rapport de cette réunion avait recensé un certain nombre d'obstacles au renvoi des sources à un fournisseur ainsi que divers autres problèmes liés à la gestion à long terme des sources retirées du service. De l'avis général, les orientations ne constituaient pas l'instrument approprié pour traiter à fond de la gestion des sources retirées du service, mais les participants ont estimé que de nouvelles discussions sur la question étaient nécessaires. Il a été noté qu'un atelier de l'AIEA sur la gestion durable des sources scellées

retirées du service aurait lieu à Vienne fin octobre 2011, et les participants ont demandé que cet atelier passe en revue tout l'éventail des questions soulevées dans le rapport de la réunion de 2009. Il a été demandé au Secrétariat de faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les personnes qui avaient été associées aux processus relevant du code y participent.

14. Au cours des débats, la question du refus d'autorisations d'exportation a été soulevée. Il a été convenu qu'un amendement des orientations pour traiter de cette question ne serait pas compatible avec l'approche exposée au paragraphe 8. Il a aussi été noté que rien dans les orientations n'empêcherait les États d'échanger des informations à ce sujet.

15. Les participants ont examiné la possibilité de faire figurer dans les orientations une disposition prévoyant l'envoi d'une notification de la réception de la ou des sources au pays exportateur. Il a été admis qu'un amendement des orientations pour traiter de cette question ne serait pas compatible avec l'approche exposée au paragraphe 8. On a cependant noté que les États étaient libres de prévoir une telle confirmation dans leurs procédures internes et dans tout accord bilatéral sur l'importation et l'exportation de sources radioactives.

16. En ce qui concerne le financement des réunions organisées dans le cadre du code, il a été rappelé que le budget ordinaire de l'AIEA ne prévoyait pas les fonds nécessaires. Cette année, des dons spéciaux de l'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique avaient permis la participation d'experts d'États qui, autrement, n'auraient pas pu y prendre part.

17. Les participants ont été d'avis que les amendements indiqués au paragraphe 12 ne revêtaient pas, individuellement ou collectivement, une importance telle qu'ils exigent un nouvel engagement politique de la part des États qui avaient notifié précédemment un tel engagement au Directeur général. Compte tenu de cela et de l'avis du Bureau des affaires juridiques (voir le paragraphe 9), les participants ont recommandé que les organes directeurs de l'AIEA approuvent les orientations amendées sans exiger un recommencement du processus d'engagement politique.

18. Les participants ont suggéré que le Directeur général soumette le présent rapport et le projet ci-joint de texte révisé des orientations aux organes directeurs de l'AIEA pour approbation, en même temps que l'avis figurant au paragraphe 17 ci-dessus.



Steven McIntosh

Président

1^{er} juin 2011